

COMMUNE DE SEMERIES

PROCES VERBAL SEANCE du Conseil Municipal DU JEUDI 15 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre le 15 Février, à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sémeries, convoqué le 7 février 2024 à la mairie de Sémeries

Président : Monsieur Hervé LASPALAS, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 11	Présents : 10	Votants : 10
-------------------------	----------------------	---------------------

Convocation faite le 7 février 2024

Etaient Présents : LASPALAS Hervé, DESCAMPS, Daniel, FALEMPIN Philippe, QUILICO Antoine, PERALES AQUINO Ernesto, BEAUSSART Catherine, GOULART Thibaut, PISTERS Isabelle, MINET Charlotte, VANDERSTEENE Sébastien

Absente : Séverine FOSTIER

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Monsieur PERALES AQUINO Ernesto est désigné, secrétaire de séance.

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

- N°1 Délibération fixant le nombre d'adjoints au maire
- N° 2 Délibération élection d'un adjoint au maire
- N° 3 Délibération concernant la fiscalisation de la contribution DECI 2024
- N° 4 Délibération sur les résultats exercice 2023
- N° 5 Délibération reprise anticipée et affectation des résultats de l'exercice 2023
- N° 6 Délibération exonération taxes foncières constructions nouvelles
- Questions diverses

N°1 Délibération fixant le nombre d'adjoints au maire

L'article L. 2122-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ».

En application de l'article L.2121-2 du CGCT, l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Sémeries, est de 15 Conseillers municipaux, le nombre d'habitants étant de 540 habitants.

Ainsi, pour la commune de Sémeries, le nombre d'adjoints maximum est de 4.

Vu la démission d'un adjoint au maire Monsieur Philippe DEQUESNE acceptée par la sous-préfecture et validée le 5 février 24, Il est- proposé au Conseil Municipal de voter à bulletin secret pour fixer le nombre d'adjoints.

Le Conseil Municipal est appelé à voter.

Après dépouillement assisté par deux assesseurs : Monsieur Daniel DESCAMPS et Mademoiselle MINET Charlotte, le résultat du vote est :

pour trois adjoints : 6 voix et pour quatre adjoints : 4 voix.

Le conseil municipal décide donc de ne pas remplacer l'adjoint démissionnaire

1) NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE de supprimer le poste d'adjoint au maire vacant et FIXE le nombre d'adjoints au maire à TROIS.

Le maire étudiera les délégations à répartir et prendra des arrêtés de délégation.

2) PLACE DES ADJOINTS AU MAIRE AU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE que chacun des adjoints se trouvant à un rang inférieur à celui de l'adjoint démissionnaire sera promu d'un rang au tableau du conseil municipal

Le troisième adjoint passera à la place du deuxième adjoint et le quatrième adjoint à la place du 3^{ème} adjoint au maire.

Vote : 10 POUR 3 ADJOINTS : 6 POUR 4 ADJOINTS : 4 ABSTENTION 0

N°2 Délibération élection d'un adjoint au maire :

La délibération ne doit pas être prise, car le choix du conseil municipal a été fixé à trois adjoints au maire.

N°3 Délibération concernant la fiscalisation de la contribution DECI 2024

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- ↳ L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- ↳ L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »

Vu les arrêtés interdépartementaux du 14 Décembre 2021 et du 31 Décembre 2021 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » par la commune ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN SIAN du 19 Septembre 2019 par laquelle le SIDEN SIAN a confié sa régie SIDEN SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

- 1/ « *Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts* »,
- 2/ « *La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2023 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2024 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
PAR 10 VOIX POUR ET 0 CONTRE
DECIDE**

ARTICLE 1 -

Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

N°4 Délibération sur les résultats de l'exercice 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants,

L.2311-5 et R.2311-11 relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Entendu le rapport présenté en commission des finances le 15 Février 2024,

Vu le CFU en cours de l'exercice 2023,

Vu la fiche de calcul des excédents visée par la trésorerie le 8 février 2024,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Article 1er :

L'article L 2311-5 du Code Général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte de gestion et de procéder à la reprise des résultats par anticipation. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget ainsi que l'état des restes à réaliser au 31 Décembre 2023

Ces documents sont annexés à la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL CONSTATE qu'à la clôture de l'exercice 2023, il apparaît :

- -un solde d'exécution de la section d'investissement négatif de : 70 441.70 €
- -un résultat de la section de fonctionnement de : 109 341.38 €

Article 2 : Le conseil municipal au vu du tableau ci-dessous

2023		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUMULE
RECETTES	Titres	240 142.48	475 827.01	715 969.49
RESTES A REALISER		2 702.00		2 702.00
DEPENSES	mandats	169 700.78	366 485.63	536 186.41
RESTES A REALISER		16 000.00		16 000.00
Différence entre les titres et les mandats		70 441.70	109 341.38	179 783.08
Résultats antérieurs reportés		-114117.59	118 566.83	-4 449.24
Résultat de clôture		-43 675.89	227 908.21	184 232.32
Différence restes à réaliser		-13 298.00		-13 298.00
TOTAL		-56 973.89	227 908.21	170 934.32

PREND NOTE du solde d'exécution de l'exercice 2023 et constate que le RESULTAT CUMULE avec celui du résultat reporté de l'exercice antérieur fait ressortir comme suit :

- -résultat cumulé déficitaire de la section d'investissement (001) : - **43675.89 €**
- Différence négative sur restes à réaliser de -13 298.00
- -excédent cumulé de la section de fonctionnement (002) : **227908.21 €**

Article 3 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote : 10 pour : 10 contre : 0 abstention : 0

N°5 Délibération reprise anticipée et affectation des résultats de l'exercice 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants,

L.2311-5 et R.2311-11 relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal, et notamment le cas particulier de la reprise anticipée des résultats

Entendu le rapport présenté en commission des finances le 15 février 2024,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 Février 2024 concernant les résultats de l'exercice 2023 et les états joints.

La reprise anticipée des résultats est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget.

Il ne peut y avoir de reprise partielle.

L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser).

Une fiche de calcul des résultats prévisionnels attestée par le comptable, un tableau des résultats, l'état des restes à réaliser au 31 Décembre, une balance des comptes de l'exercice 2023 est jointe à la présente

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1er :

CONSTATE que l'exercice 2023 fait apparaître :

- -un besoin de financement avec les restes à réaliser en investissement de : -56973.89
- -un excédent de fonctionnement de : 227908.21 €

Article 2 :

DECIDE de reprendre et d'affecter ces résultats au budget primitif 2024 comme suit :

- -solde d'exécution reporté à la section d'investissement (001) : - **43675.89 €**
- -excédents de fonctionnement capitalisés (1068) : **56973.89€**
- -solde de l'excédent reporté à la section de fonctionnement (002) : **170934.32 €**

Article 3 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote :10 POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N°6 Délibération exonération taxes foncières propriétés bâties

Vu l'article 143 de la loi de finances pour 2024 permettant aux communes de pouvoir exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisants à certains critères de performance énergétique et environnementale, ainsi que certains logements qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique.

Ces mesures entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et au 1^{er} janvier 2025.

Les délibérations prises en application de l'article 1383-0 B Bis du CGI dans la rédaction antérieure à la loi de finances de 2024 cessent de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé :

DECIDE

- 1) D'exonérer à concurrence d'un taux 100 % et pour la part qui leur revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Vote : 10 POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION 0

2) d'exonérer à concurrence d'un taux de 100 % les logements ayant fait l'objet d'une rénovation énergétique, les conditions à remplir sont :

- Logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable
- Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 euros par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent la première année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 euros par logement.

Vote : 10 POUR : 9 CONTRE : 1 ABSTENTION 0

L'exonération est valable pendant trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses de rénovation énergétique.

Le conseil municipal DECIDE que ces mesures entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et pour trois ans.

Questions diverses

Des remerciements sont donnés par le secrétaire de séance, pour le travail effectué par Philippe DEQUESNE adjoint au maire démissionnaire et Marie Annick BETRY conseillère municipale pour son investissement sur la commune.

Pour la remise des récompenses maisons fleuries et illuminations, la date du 3 mars a été retenue.

Le secrétaire de séance,
Ernesto PERALES AQUINO

Le Maire,
Hervé LASPALAS